



D.2021.07.07.2.7

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 7 Juillet 2021

2 – PLANIFICATION ET ECO-MOBILITES**2.7 – PLAN DE MOBILITE EMPLOYEUR : CONVENTION DE PARTENARIAT N° 2021-1037 AVEC
VITESCO TECHNOLOGIES France - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION**

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe			X
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X (à/c du point 5.1)	X (à M. Grass jusqu'au point 4.1 inclus)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Contexte

Dans le cadre de la politique d'écomobilité portée par Tisséo Collectivités, une des orientations concerne les plans de mobilité avec pour axes stratégiques :

- Le renforcement des partenariats avec le secteur économique et entrepreneurial pour impulser une dynamique territoriale forte, en phase avec le développement des projets structurants.
- La mobilisation des établissements par bassins d'activité ou territoires de projets, pour ancrer les plans de mobilité autour des projets portés par Tisséo Collectivités.

Dans ce cadre, Tisséo Collectivités accompagne les démarches de plans de mobilité selon plusieurs dispositifs :

- Accompagnement méthodologique.
- Production de cartes de géolocalisation.
- Enquête mobilité des salariés.
- Aide à la définition du plan d'actions.
- Animation en entreprise.

VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE souhaite un accompagnement dans le suivi de son plan de mobilité à destination des personnels de son site situé 44, avenue du Général de Crouette à Toulouse, sur le ressort territorial pour :

- Favoriser les solutions alternatives à la voiture individuelle.
- Améliorer la qualité d'accessibilité du site.
- Réduire l'impact environnemental des déplacements.
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés.
- Faire participer les salariés à un projet fédérateur.
- S'engager dans une démarche citoyenne.
- Diminuer la fatigue et les risques d'accident de trajet.

Afin d'organiser les modalités pratiques de cet accompagnement, il convient d'établir une convention de partenariat précisant les engagements respectifs de VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE et de Tisséo Collectivités.

La convention de partenariat proposée porte sur un accompagnement méthodologique. Elle aura une durée de 5 ans et sera reconductible une fois pour la même durée.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention de partenariat avec VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE et d'autoriser le Président à la signer.

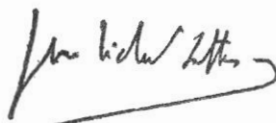
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE et Tisséo Collectivités.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES

**Convention de partenariat
entre Tisséo Collectivités et Vitesco Technologies France
relative au suivi d'un plan de mobilité
incluant le covoiturage**

N° 2021-1037

Entre les soussignés

- **Vitesco Technologies France**, Société par Actions Simplifiée au capital de 195 858,00 euros, entité juridique dûment constituée en vertu du droit français, dont le siège social est situé 44 Avenue du Général de Croutte à Toulouse 31100, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 842 985 202, représentée par Monsieur Stéphane FREGOSI, Président,

Ci-après désigné par les termes « **VTF** »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2021.07.07.2.7 en date du 07/07/2021,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** ».

Les parties susmentionnées sont individuellement désignées par une « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Contexte

Un plan de mobilité est une démarche visant à la mise en place d'un plan d'actions permettant de répondre aux besoins de mobilité des salariés et à la nécessité de faciliter l'accessibilité aux zones économiques. La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 intègre la thématique mobilité dans le champ de la négociation sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail dans les entreprises dont au moins 50 salariés travaillent sur un même site. En cas d'absence d'accord avec les partenaires, la réalisation d'un Plan De Mobilité Employeur (PDM-E) est obligatoire.

VTF s'inscrit dans ce dispositif.

VTF a démarré avec Tisséo Collectivités un partenariat d'accompagnement pour la mise en place de son plan de mobilité. Sur les conseils de Tisséo Collectivités, **VTF** mènera une étude de mobilité relative aux pratiques de déplacements auprès de ses personnels et autres catégories d'usagers. Cette enquête, répondant aux besoins spécifiques **VTF** et aux préoccupations de Tisséo Collectivités, permettra de connaître les lieux d'habitat du public concerné, les pratiques de déplacements domicile/travail ou professionnels.

VTF souhaite bénéficier d'un accompagnement pour la mise en place de son plan de mobilité, l'accompagnement méthodologique de l'étude et le suivi du plan d'action et a sollicité Tisséo Collectivités pour ce faire.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque PARTIE ainsi que les modalités pratiques du suivi du plan de mobilité de **VTF**, selon trois axes : méthodologique, technique et opérationnel.

ARTICLE 3 : Engagements et modalités de mise en œuvre**3.1. Organisation et méthodologie**

- **VTF** s'engage à :
 - Constituer, dès le lancement de la démarche, une équipe projet comprenant à minima un chef de projet et un comité de pilotage clairement identifiés et dont les coordonnées seront communiquées à Tisséo Collectivités,
 - Convier Tisséo Collectivités aux réunions de travail du comité de pilotage de son plan de mobilité,
 - Consulter et alimenter la plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des plans de mobilité mise en place et pilotée par Tisséo Collectivités,
 - Participer aux événements proposés par Tisséo Collectivités (challenge covoiturage, trophées écomobilité, etc.).
- Tisséo Collectivités s'engage, sans contrepartie financière, à :
 - Fournir des recommandations et une aide méthodologique à **VTF** pour évaluer et suivre son plan de mobilité,
 - Participer aux réunions de travail du comité de pilotage du plan de mobilité de **VTF**,
 - Offrir à **VTF** un accès à sa plateforme extranet de gestion et suivi des plans de mobilité.

3.2. Etudes techniques

- **VTF** s'engage à restituer à Tisséo Collectivités les études relatives au plan de mobilité.
- Si Tisséo Collectivités le juge nécessaire :
 - En cas de nouvelle implantation d'un site d'au moins 50 salariés de **VTF** sur le ressort territorial de Tisséo Collectivités,
 - Et/ou en cas de modifications conséquentes de l'offre de transport sur le secteur d'implantation de **VTF**,

Tisséo Collectivités pourra, sans contrepartie financière, réaliser et communiquer à **VTF** l'étude de localisation cartographique du domicile des employés des lieux d'habitat des employés de **VTF** sur la base du fichier RH anonyme localisé à l'adresse fourni par **VTF**.

Dans le cas où **VTF** ne serait pas en mesure de fournir les données de localisation du domicile de ses employés, des solutions techniques pourraient être proposées par Tisséo Collectivités, à savoir :

- Externalisation de la prestation prise en charge par l'établissement,
- Géocodage réalisé par Tisséo Collectivités.

Les délais de réalisation du géocodage sont assujettis au plan de charge de Tisséo Collectivités et à la transmission par **VTF** d'une liste d'adresses présentée de façon conforme aux recommandations de Tisséo Collectivités.

A partir du fichier de localisation du domicile des employés géocodé, la réalisation de l'étude comprendra les éléments suivants, fournis par Tisséo Collectivités :

1. Une carte d'étalement des lieux de résidence des employés dans l'aire urbaine jusqu'aux départements limitrophes,
2. Une carte du ressort territorial de Tisséo Collectivités avec détermination du nombre de personnes desservies par les différents réseaux de transports publics,
3. Une carte des potentiels des modes actifs,

4. Une carte représentant le potentiel des dessertes directes en transports publics sur le site ou avec une correspondance,
5. Un plan d'accès tous modes au site de l'entreprise,
6. Une carte de potentiel covoiturage.

En outre, Tisséo Collectivités fournira, à la demande de **VTF**, un kit méthodologique incluant un diagnostic sectoriel de mobilité et une trame d'enquête.

3.3. Actions opérationnelles

3.3.1. Action de sensibilisation

Tisséo Collectivités s'engage à organiser à minima annuellement au cours des vingt-quatre (24) premiers mois une animation d'information et sensibilisation aux solutions de mobilité durable. Cette animation aura lieu au sein de **VTF**. Les années suivantes, elle se déroulera à la demande de **VTF** en fonction des disponibilités du service.

3.3.2. Service de covoiturage

Tisséo Collectivités s'engage à faire bénéficier **VTF** de son service de covoiturage, sans contrepartie financière, à la demande expresse de **VTF**.

Dès lors que **VTF** aura signé une charte d'engagement actant de sa volonté de mettre en place les conditions favorables au covoiturage au sein de son établissement, les prestations suivantes seront mises en place par Tisséo Collectivités :

1. L'organisation, au sein du site de **VTF**, d'une animation (stand d'information, speed dating, café covoiturage...) dans les 3 mois suivant la date de notification de la convention. Puis à la demande de l'établissement et selon la disponibilité de l'équipe de conseillers de Tisséo Collectivités, avec un maximum d'une animation par an.
2. La possibilité, pour chacun des salariés, stagiaires, intérimaires et sous-traitants in situ de **VTF**, de s'inscrire gratuitement sur la plateforme de covoiturage de Tisséo Collectivités et de faire appel aux conseillers en mobilité pour toute demande de conseil ou assistance en lien avec la gestion de son activité de covoiturage, soit par téléphone, soit par mail.
3. La remise des statistiques semestrielles suivantes :
 - Le nombre de salariés inscrits au service de covoiturage ;
 - Le nombre de salariés ayant reçu une proposition ;
 - Le nombre de salariés ayant déclaré covoiturer ;
 - Le nombre de kilomètres déclarés effectués en covoiturage.

Dès signature de la charte d'engagement, VTF s'engagera à :

- Transmettre l'effectif total de l'entreprise à Tisséo Collectivités, incluant les sous-traitants in situ, stagiaires et intérimaires, la situation géographique du ou des sites de travail.
- Désigner un référent covoiturage, à envoyer celui-ci aux journées d'échange et/ou formation organisées par Tisséo Collectivités et à collaborer aux différentes initiatives et actions prises en la matière (exemple : challenge covoiturage trophées écomobilité, ...).
- Organiser à minima une animation par an avec ou sans appui de Tisséo Collectivités et d'en tenir ce dernier informé.
- A mettre à disposition de Tisséo Collectivités les outils nécessaires au bon déroulement de ses actions de sensibilisation : lieu d'affichage, matériel et connexion informatique, mobilier, etc.

En outre, **VTF** pourra, à sa discrétion :

- Accorder à Tisséo Collectivités, sur autorisation écrite, la mise à disposition du logo de l'entreprise pour mise en ligne sur le site internet de covoiturage ;
- Créer sur son site Intranet un lien vers la plateforme de covoiturage de Tisséo Collectivités

- Relayer les messages et campagne de promotion du service de covoiturage de Tisséo Collectivités par tous les moyens de communication à sa disposition.

ARTICLE 4 : Communication

Dans le cas où l'entreprise ferait appel à un bureau d'études pour réaliser l'étude relative au plan de mobilité, Tisséo Collectivités autorise le bureau d'études à utiliser son logo dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de notification et renouvelable une fois pour la même durée.

Ce renouvellement interviendra de manière expresse à la demande de **VTF**, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date d'anniversaire de la convention.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les PARTIES et donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation

7.1. Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des PARTIES à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la PARTIE qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

7.2 Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des PARTIES, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des PARTIES en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les PARTIES devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 8 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximums à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 9 : Confidentialité

Chacune des PARTIES s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une PARTIE peut divulguer ces informations à ses préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les obligations de confidentialité survivront cinq (5) ans à compter de la fin de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-2-7D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date d'acceptation : 09/07/2021

ARTICLE 10 : Protection des données personnelles

Chaque PARTIE s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de données personnelles, notamment celles du règlement de l'Union Européenne n°2016-679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation des données. Tout évolution réglementaire en matière de protection des données personnelles et de respects de la vie privée qui pourrait donner lieu à un renforcement des obligations des PARTIES au titre du présent article sera mise en œuvre dans les meilleurs délais par ces dernières et à leurs propres frais.

Au terme de la présente convention, et sauf disposition légale ou contractuelle contraire, chaque PARTIE s'engage à détruire ou à restituer immédiatement à l'autre PARTIE l'ensemble des données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention.

Au titre du traitement de données effectué par Tisséo Collectivités pour le compte de VTF conformément à la présente Convention, les PARTIES s'engagent expressément à signer le contrat de traitement de données fourni en **Annexe 1** des présentes.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Pour Tisséo Collectivités,

Pour VITESCO TECHNOLOGIES FRANCE,

**Le Président,
Jean-Michel LATTES**

**Le Président,
Stéphane FREGOSI**

Annexe 1

**Accord sur le traitement des données (DPA)
relatif à la convention de partenariat N° 2021-1037**

entre

Vitesco Technologies France SAS

44 Avenue du Général de Croutte
31100 Toulouse

- Le responsable du traitement ci-après dénommé le « **Client** » -

et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine

7 Esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6

- Le sous-traitant ci-après dénommé le « **Prestataire** » -

- conjointement dénommées les « **Parties** » -

Le présent DPA énonce les obligations juridiques des Parties concernant la protection des données du fait du traitement des données à caractère personnel relatif à la convention de partenariat N° 2021-1037 (ci-après dénommé le « Contrat principal »). Le DPA s'applique à l'ensemble des opérations associées au Contrat principal au cours desquelles les employés du Prestataire et/ou des sous-traitants ultérieurs du Prestataire ont accès à des données à caractère personnel fournies par le Client.

1. OBJET ET DURÉE DU TRAITEMENT DES DONNÉES

- 1.1** Le Prestataire peut traiter des données à caractère personnel uniquement dans le cadre du Contrat principal et du présent DPA, et dans le respect des instructions du Client (voir article 7).
- 1.2** La durée du traitement des données dépend de la durée du Contrat principal et/ou de tous contrats ou toutes commandes reposant sur un contrat-cadre.
- 1.3** Le Client a la faculté de résilier le présent DPA et le Contrat principal pour un motif réel et sérieux et avec effet immédiat, si le Prestataire enfreint des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données et/ou commet un manquement au regard d'obligations lui incombant aux termes du présent DPA.

2. PORTÉE, NATURE ET FINALITÉ DU TRAITEMENT DES DONNÉES

- 2.1** L'objet du traitement des données, ses finalités et ses détails, la nature des données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées seront exclusivement déterminés soit par le Contrat principal conclu entre les parties, soit par les opérations de traitement définies à l'**Annexe 1** (détails du traitement).
- 2.2** Aucune copie ni aucune reproduction ne sera effectuée à l'insu du Client. Cette règle ne s'applique ni aux copies de sauvegarde qui sont nécessaires au bon traitement des données ni aux données requises pour se conformer aux obligations légales de conservation.

3. MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Les mesures techniques et organisationnelles (MTO) prises par le Prestataire sont énoncées à l'**Annexe 2** au présent DPA. Les MTO sont susceptibles de faire l'objet d'améliorations sur le plan technique, et d'autres développements. Le Prestataire est tenu de modifier ses MTO en fonction des progrès techniques. Le niveau de sécurité des mesures d'origine ne doit pas être remis en cause. Le Prestataire documentera les modifications significatives.

4. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES – RECTIFICATION, LIMITATION DU TRAITEMENT ET EFFACEMENT DES DONNÉES

- 4.1** Le Prestataire ne pourra rectifier ou effacer des données à caractère personnel, ou en limiter le traitement que conformément aux instructions du Client. Si une personne concernée contacte directement le Prestataire pour lui demander des informations dans le but de rectifier ou d'effacer des données, le Prestataire informera le Client de ladite demande dans les meilleurs délais.
- 4.2** Si le Client est légalement tenu de fournir à une personne physique (personne concernée) des informations concernant le traitement des données à caractère personnel, le Prestataire prêterait assistance au Client dans une mesure raisonnable aux fins de la communication des informations en question si le Client lui demande de le faire par écrit.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-2-7D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

- 4.3** Le Prestataire devra, en tenant compte de la nature du traitement, aider le Client au moyen de mesures techniques et organisationnelles à respecter son obligation de répondre aux demandes liées à l'exercice des droits de la personne concernée énoncées au Chapitre III du RGPD de l'UE.

5. ASSISTANCE RELATIVE AUX INSPECTIONS ET AUTRES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- 5.1** Le Prestataire garantit que l'ensemble des personnes qui traitent les données à caractère personnel du Client (accès, stockage, modification, effacement, inspection, etc.) sont tenues de préserver la confidentialité des données en question, ou soumises à une obligation légale appropriée en matière de confidentialité.
- 5.2** Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre et respecter l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires au respect des obligations lui incombant aux termes du présent DPA (voir également l'article 3). Le Prestataire peut démontrer le respect de cette obligation en délivrant des certificats en vigueur, des rapports ou des extraits de rapports émanant de personnes ou d'autorités indépendantes (auditeur, examinateur, délégué à la protection des données, service de sécurité des informations, chargé d'audit sur la protection des données, chargé d'audit qualité, etc.) ou des attestations adéquates issues d'audits sur la sécurité des informations ou la protection des données (par exemple, conformément aux exigences de la protection de base de l'ANSSI).
- 5.3** En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, le Prestataire est tenu d'effectuer un contrôle par le biais de vérifications régulières concernant l'exécution du contrat, quelles que soient les stipulations du Contrat principal. En particulier, le respect des arrangements et des mesures concernant le traitement des données, et, si nécessaire, leur adaptation, doivent être inspectés. Le Prestataire informera dans les meilleurs délais le Client de toutes erreurs et/ou insuffisances décelées au cours de l'inspection.
- 5.4** Le Prestataire communiquera au Client les coordonnées de la personne en charge de la protection des données avant le commencement du traitement de données.
- 5.5** Le Prestataire remettra des documents écrits détaillés sur le traitement des données à caractère personnel, à partir desquels le Client pourra à tout moment démontrer le caractère adéquat du traitement des données.
- 5.6** Le Prestataire communiquera les données et les informations requises pour le maintien du registre des activités de traitement du Client.
- 5.7** Le Prestataire avisera dans les meilleurs délais le Client de toutes mesures prises ou enquêtes menées par des autorités de contrôle.
- 5.8** Le Prestataire avisera dans les meilleurs délais le Client s'il prend connaissance d'une violation des données à caractère personnel qu'il traite en vertu du présent DPA.
- 5.9** Le Prestataire a la faculté de traiter les données uniquement dans des pays appartenant à l'Espace économique européen, ou dans un pays tiers qui assure un niveau adéquat de protection des données selon une décision de la Commission européenne. Tout transfert de données vers un pays tiers au sujet duquel la Commission européenne n'a rendu aucune décision relative à l'adéquation du niveau de protection, requiert le consentement écrit préalable du Client.

- 5.10** Le Prestataire tiendra un registre écrit des opérations de traitement exécutées pour le compte du Client, comprenant notamment les noms et les coordonnées du Prestataire et du délégué à la protection des données, les documents relatifs aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, y compris le détail de chaque pays en question, ainsi qu'un descriptif général des mesures techniques et organisationnelles.
- 5.11** Le Prestataire aidera le Client à garantir le respect de toutes exigences imposées à la suite d'une analyse d'impact relative à la protection des données ou d'une coordination menée à ce sujet avec l'autorité de protection des données.
- 5.12** Le Prestataire aidera le Client à traiter les réclamations de toute personne concernée relatives au droit à la portabilité des données, de sorte que le Prestataire mette les données communiquées par la personne concernée à la disposition du Client dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine sur instruction du Client, ou transférera les données directement à un tiers donné sur instruction du Client, dans la mesure où un tel transfert est faisable sur le plan technique.

6. SOUS-TRAITANCE

- 6.1** Le Prestataire ne fera appel à aucun autre sous-traitant (« Sous-traitants ultérieurs ») sans l'autorisation écrite préalable du Client valable dans un cas précis ou à titre général.
- 6.2** Si des Sous-traitants ultérieurs doivent intervenir dans le cadre du traitement des données à caractère personnel du Client, les exigences suivantes doivent être respectées :
- Le Prestataire sélectionnera le Sous-traitant ultérieur de manière rigoureuse et s'assurera, avant de lui confier la mission, que ce dernier est en mesure de respecter les accords conclus entre le Client et le Prestataire.
 - Le Prestataire devra veiller à ce que les accords contractuels conclus avec le ou les Sous-traitants ultérieurs imposent à ce ou ces derniers des obligations identiques à celles énoncées dans le présent DPA en matière de protection des données. En particulier, des garanties suffisantes doivent être fournies quant au respect de mesures techniques et organisationnelles appropriées.
 - En cas de sous-traitance, des droits exhaustifs de contrôle et d'inspection doivent être conférés au Client à l'égard du Sous-traitant ultérieur, y compris le droit d'obtenir auprès du Prestataire, moyennant une demande écrite, des informations (si nécessaires, au moyen d'une inspection des documents contractuels considérés) sur les clauses essentielles du contrat conclu entre le Prestataire et le Sous-traitant ultérieur qui se rapportent au respect des obligations résultant de la législation en vigueur en matière de protection des données. Les droits de contrôle et d'inspection susmentionnés pourront également être exercés par le délégué à la protection des données de la société du Client.

- 6.3** Si le Client a déjà donné son consentement à l'engagement de sous-traitants ultérieurs, ces derniers sont énumérés à l'**Annexe 2** au présent DPA. Tout engagement de sous-traitants ultérieurs à une date future doit faire l'objet d'une approbation écrite du Client.
- 6.4** Le Client peut révoquer son consentement à l'engagement d'un Sous-traitant ultérieur à tout moment pour motif réel et sérieux. C'est notamment le cas si le Sous-traitant ultérieur ne respecte pas des exigences légales et n'est pas en mesure de garantir la protection des droits de la personne concernée. En cas de révocation, tout engagement subséquent du Sous-traitant ultérieur en question sera interdit.
- 6.5** Au sens du présent article, une relation de sous-traitance n'inclut pas les services connexes qui visent à accompagner les opérations commerciales du Prestataire et qui ne se rapportent pas au traitement de données. Ce type de services inclut, par exemple, le nettoyage, la gestion de site, la fourniture de matériel de télécommunication (téléphone) ou de matériel informatique. Cependant, afin de garantir la protection et la sécurité des données du Client, le Prestataire est tenu d'établir des accords contractuels appropriés et légalement contraignants, et de prendre des mesures de contrôle afin de garantir que les données du Client sont protégées et en lieu sûr, même dans le cadre de services connexes confiés à des tiers.

7. DROITS DE CONTRÔLE DU CLIENT

- 7.1** Le Client a le droit de contrôler le respect des règlements relatifs à la protection des données et des accords contractuels dans la mesure du nécessaire, en particulier en obtenant des informations et en inspectant les données conservées et les programmes de traitement des données. Le Client aura le droit de surveiller si le Prestataire respecte le présent DPA dans le cadre de ses opérations commerciales, au moyen de vérifications ponctuelles. Il aura notamment le droit d'accéder aux immeubles, aux locaux professionnels et aux systèmes de traitement des données du Prestataire et d'effectuer ou de faire effectuer des inspections et des tests, et d'inspecter les documents professionnels, les données conservées et les programmes de traitement des données. Le Client avisera en temps utile le Prestataire, par écrit, de toute vérification ou inspection de ce type. Une vérification de ce type ne pourra avoir lieu plus d'une fois par période de douze (12) mois, sauf en cas de raison particulière (par ex. un incident lié à la protection des données). Dans le cadre de l'inspection, le Client devra tenir compte des intérêts commerciaux et des informations confidentielles du Prestataire, ainsi que de ses autres clients et de toutes obligations légales de confidentialité. Dans la mesure où les efforts d'assistance dépasseraient les limites de l'obligation de coopération contractuelle, le Prestataire aura la faculté de demander une rémunération d'un montant raisonnable.
- 7.2** Le Prestataire fournira au Client, sur demande, l'ensemble des informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations lui incombant aux termes du présent DPA.
- 7.3** Le Prestataire s'assurera qu'il est en mesure de fournir au Client une preuve suffisante de son respect des mesures techniques et organisationnelles définies d'un commun accord avec ce dernier. Le Prestataire peut démontrer le respect de cette obligation en délivrant des certificats en vigueur, des rapports ou des extraits de rapports émanant de personnes ou d'autorités indépendantes (auditeur, examinateur, délégué à la protection des données, service de sécurité des informations, chargé d'audit sur la protection des données, chargé d'audit qualité, etc.) ou

des attestations adéquates issues d'audits sur la sécurité des informations ou la protection des données (par exemple, conformément aux exigences de la protection de base de l'ANSSI).

8. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

8.1 Le Prestataire avisera dans les meilleurs délais le Client dès qu'il prendra connaissance d'une violation de données à caractère personnel.

8.2 La notification visée au paragraphe 8.1 contiendra au minimum les éléments suivants :

- a) une description de la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées touchées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif de dossiers de données à caractère personnel impactés ;
- b) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou de tout autre contact auprès duquel il est possible d'obtenir des informations complémentaires ;
- c) un descriptif des mesures prises ou envisagées afin de traiter la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en limiter les éventuels effets défavorables.

8.3 En coordination avec le Client, le Prestataire prendra des mesures appropriées visant à protéger les données et à limiter tous effets indésirables éventuels sur les personnes concernées. Si le Client doit signaler des cas de violation de données aux autorités de contrôle, le Prestataire devra lui prêter assistance dans le cadre de ce signalement.

9. POUVOIR DU CLIENT DE DONNER DES INSTRUCTIONS

9.1 Le Prestataire traitera les données à caractère personnel uniquement selon les instructions documentées du Client. Le Prestataire pourra communiquer des informations à des tiers ou des personnes concernées uniquement avec le consentement écrit du Client.

9.2 Le Prestataire informera immédiatement le Client s'il estime qu'une instruction enfreint les règlements applicables en matière de protection des données. Le Prestataire a la faculté de suspendre l'exécution de l'instruction considérée jusqu'à ce que celle-ci soit confirmée ou modifiée par le Client.

10. DIVULGATION ET EFFACEMENT DES DONNÉES / RESTITUTION DES SUPPORTS DE STOCKAGE DES DONNÉES

10.1 Une fois le traitement achevé, et sous réserve de toutes autres instructions documentées du Client, le Prestataire devra restituer au Client ou à un tiers désigné par ce dernier l'ensemble des documents, supports de données, résultats de traitements et données dont il est entré en possession et qui sont liés à la relation contractuelle ou ont été générés dans le cadre de l'exécution du Contrat principal et/ou du présent DPA. Cette obligation s'étend aux copies et/ou reproductions de supports de données et/ou de stocks de données.

Aucun droit de rétention
031-253100986-20210709-20210707-2-7D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

n'est conféré concernant les données et supports de données précités. Sauf si une stipulation du Contrat principal indique le contraire, le Prestataire restituera gratuitement au Client l'ensemble des données et des supports de données. Le Prestataire supportera les frais et autres dépenses liés à la restitution des données.

- 10.2** Une fois les données restituées conformément à la clause 10.1, ou si le Client renonce à cette restitution, toutes données dont le Prestataire demeurera en possession devront être effacées ou détruites. Sur demande, le Prestataire remettra au Client une preuve de la destruction et/ou de l'effacement et/ou confirmera l'effacement ou la destruction en question. Le Client ne peut demander l'effacement des données stockées par le Prestataire si et dans la mesure où le Prestataire est soumis à des obligations légales de conservation. En lieu et place d'un effacement, le traitement des données peut être limité dans la limite autorisée par les lois locales/nationales portant transposition en matière de protection des données. Tel est le cas notamment si, en raison d'un mode de stockage spécifique, un effacement est impossible ou possible uniquement moyennant des dépenses excessives.
- 10.3** Les stipulations des clauses 10.1 et 10.2 s'appliqueront en conséquence au matériel de test et aux rebuts.

11. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 11.1** Le Client est tenu de respecter les dispositions légales en matière de protection des données, en particulier concernant la licéité du transfert de données vers le Prestataire.
- 11.2** Le Client informera dans les meilleurs délais le Prestataire s'il décèle, au cours de l'examen des résultats du traitement, des erreurs ou des anomalies au regard de la législation applicable en matière de protection des données.

12. RESPONSABILITÉ

- 12.1** Les obligations relatives à la protection des données énoncées dans le présent DPA constituent des obligations contractuelles substantielles (« obligations essentielles ») du Contrat principal conclu avec le Client. À cet égard, le Contrat principal est par les présentes expressément complété.
- 12.2** Le Prestataire encourt une responsabilité à l'égard du Client conformément au Contrat principal. Cependant, les dispositions de l'article 82, alinéas 2 à 5 du RGPD de l'UE demeurent non affectées par les stipulations relatives à la responsabilité contenues dans le Contrat principal dans le cadre de la relation entre les Parties.

13. RELATION AVEC LE CONTRAT PRINCIPAL, AUTRES OBLIGATIONS ET STIPULATIONS

- 13.1** Les stipulations du présent DPA, annexes y comprises, prévalent sur les stipulations du Contrat principal, qu'elles complètent, sauf si le présent DPA indique le contraire.
- 13.2** Si les données du Client sont compromises chez le Prestataire en raison d'une saisie, d'une saisie-exécution, d'une procédure de liquidation ou d'un concordat, ou en raison d'autres événements ou d'autres mesures prises par des tiers, le Prestataire doit en informer le Client immédiatement.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-2-7D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

- 13.3** Toute modification et/ou tout complément du présent DPA doit faire l'objet d'un écrit pour produire ses effets. Cette règle s'applique également à la renonciation à l'obligation de forme écrite. Le droit applicable et la compétence territoriale sont déterminés conformément aux stipulations du Contrat principal.

Lieu, date

Lieu, date

Client [indiquer le nom de la société]

Prestataire [indiquer le nom de la société]

Lieu, date

Lieu, date

Client [indiquer le nom de la société]

Prestataire [indiquer le nom de la société]

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : Détails du traitement

ANNEXE 2 : Mesures techniques et organisationnelles concernant le traitement de données contractuel mises en œuvre par le Prestataire

ANNEXE 1 :
DÉTAILS DU TRAITEMENT

1. L'objet de la mission est le suivant :

Accompagnement du Client par le Prestataire pour le suivi de son plan de mobilité tel que défini dans le Contrat principal.

2. Les modalités et la finalité du traitement des données sont les suivantes :

Réalisation d'études et suivi du plan de mobilité

3. Catégories de Personnes concernées :

- | | |
|--|--|
| ☐ Clients | ☐ Visiteurs |
| ☐ Participants à un événement | ☐ Utilisateurs de service |
| ☐ Participants à une communication | ☐ Abonnés |
| ☐ Parties intéressées | |
| ☐ Fournisseur et/ou prestataire de services (interlocuteurs au sein de ces partenaires) | |
| ☒ Employés | ☐ Candidats |
| ☐ Anciens employés | ☒ Apprentis / stagiaires |
| ☐ Proches des employés | ☐ Consultants |
| ☐ Agents commerciaux | ☐ Actionnaires / organes |
| ☐ Contacts professionnels | ☒ Fournisseurs et prestataires de services |
| ☐ Partenaires d'affaires | |
| ☐ Autre, veuillez préciser : _____ | |

4. Type de Données à caractère personnel

Données générales/ coordonnées privées

- ☐ Noms, profils personnels ☐ Image
- ☒ Données d'adresse personnelle ☐ Date de naissance
- ☐ Données de pièce d'identité (par ex. passeport, sécurité sociale, permis de conduire)
- ☒ Autre, veuillez préciser : Informations relatives aux habitudes de mobilité

Données contractuelles

- ☐ Données de règlement et de paiement ☐ Coordonnées bancaires/ données de carte de crédit
- ☐ Situation financière/ Solvabilité ☐ Historique contractuel
- ☐ Autre, veuillez préciser : _____

Données professionnelles

- ☐ Détails personnels ☐ Détails du poste et du contrat de travail
- ☐ Gestion de la performance ☐ Informations sur le niveau de qualification et d'enseignement
- ☐ Données sur le salaire ou la sécurité sociale ☐ Absences au travail
- ☐ Autre, veuillez préciser : _____

Données sur l'utilisation des services et des systèmes d'information

- ☐ Identifiants d'appareil ☐ Données d'utilisation et de connexion
- ☐ Données image / vidéo ☐ Données de télécommunications / contenu de messages
- ☐ Données audio / vocales ☐ Données d'identification
- ☐ Données d'accès ☐ Autorisation
- ☐ Métadonnées
- ☐ Autre, veuillez préciser : _____

Catégories spéciales de données à caractère personnel

- ☐ Origine raciale ou ethnique ☐ Convictions religieuses ou philosophiques
- ☐ Santé physique ou mentale ☐ Opinions politiques
- ☐ Données biométriques ☐ Données génétiques
- ☐ Appartenance syndicale ☐ Vie sexuelle
- ☐ Infractions, condamnations ou jugements
- ☐ Autre, veuillez préciser : _____

ANNEXE 2

MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES

MISES EN ŒUVRE PAR LE PRESTATAIRE

Les mesures de sécurité des données indiquées aux points 1 à 7 sont couvertes par le concept de sécurité des données transmis par **le Prestataire** .(si un concept de sécurité est disponible, indiquez le nom du document)

1. Contrôle des accès physiques

Protéger l'admission/accès aux systèmes de traitement avec lesquels le traitement est effectué contre tout personne non autorisée (par ex. au moyen de dispositifs de protection physiques : clôture, gardien, barrières de sécurité, tourniquet, porte avec lecteur magnétique, vidéosurveillance, sécurité organisationnelle d'immeuble, régulation des autorisations d'accès, enregistrement des accès)

Les mesures techniques et organisationnelles suivantes ont été mises en œuvre par le Prestataire aux fins du traitement des données personnelles objet du présent DPA :

☐	Système d'alarme
☒	Système automatique de contrôle des accès
☒	Système de verrouillage par code (pour entrer dans l'immeuble)
☐	Barrières d'accès biométriques
☐	Barrières de protection infrarouge/capteurs de mouvements
☐	Système de verrouillage manuel comprenant un dispositif de régulation des clés (registre des clés, émission des clés)
☐	Enregistrement des visites
☒	Sélection minutieuse du personnel de sécurité (la nuit et le week-end : géré par le syndic de copropriété)
☐	Système de verrouillage avec cartes à puce/transpondeur
☐	Vidéosurveillance des portes d'accès
☐	Serrures de sécurité
☐	Vérification du personnel par le gardien/concierge
☒	Sélection minutieuse du personnel de nettoyage
☒	Port obligatoire des badges de collaborateur/visiteur
☒	Divers : Accès au local serveur informatique que par certaines personnes (services informatiques et services techniques).

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210709-20210707-2-7D-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

2. Contrôle des accès aux données/contrôle des utilisateurs

Prévenir toute utilisation des systèmes de traitement automatisé par des tiers à l'aide de matériel de transmission de données (authentification par nom d'utilisateur et mot de passe).

Les mesures techniques et organisationnelles suivantes ont été mises en œuvre par le Prestataire aux fins du traitement des données personnelles objet du présent DPA :

☒	Authentification par nom d'utilisateur/mot de passe (mots de passe attribués selon les règlements en vigueur)
☒	Utilisations de système de détection des intrusions
☒	Utilisation d'un logiciel anti-virus
☒	Utilisation d'un logiciel pare-feu
☒	Création de profils d'utilisateur
☒	Attribution de profils d'utilisateurs aux systèmes informatiques
☒	Utilisation de la technologie VPN
☐	Chiffrement des supports mobiles de stockage de données
☐	Chiffrements des supports de stockage de données intégrés à des ordinateurs portables
☒	Utilisation d'un logiciel central d'administration des smartphones (par ex. pour l'effacement externe des données)
☐	Divers :

3. Contrôle de l'utilisation des données/contrôle des supports de stockage de données/contrôle de la mémoire

Prévenir toute lecture, copie, modification ou suppression non autorisée des supports de stockage de données (contrôle des supports de stockage de données), prévenir toute saisie non autorisée de données à caractère personnel et tout accès non autorisé à celles-ci, ainsi que toute modification et suppression des données à caractère personnel enregistrées (contrôle de la mémoire). Veiller à ce que les parties autorisées à utiliser un système de traitement automatisé aient accès uniquement aux données à caractère personnel adaptées à leur autorisation d'accès (par exemple à l'aide de principes d'autorisation, de mots de passe, de règlements applicables aux collaborateurs qui quittent la société ou sont transférés vers un autre département) (contrôle de l'utilisation des données).

Les mesures techniques et organisationnelles suivantes ont été mises en œuvre par le Prestataire aux fins du traitement des données personnelles objet du présent DPA :

☒	Rôles et autorisations reposant sur des besoins légitimes
☒	Nombre d'administrateurs réduit à l'essentiel
☐	Enregistrement des accès aux applications, en particulier les saisies, les modifications et les suppressions de données
☐	Effacement physique des supports de stockage de données avant toute réutilisation (le personnel ne possède pas de supports de stockage externes)
☒	Utilisation de destructeurs de documents ou de prestataires de services
☒	Administration des droits définie par les administrateurs système
☒	Règles relatives aux mots de passe, notamment concernant la longueur et la modification des mots de passe
☒	Stockage sécurisé des supports de stockage de données
☒	Destruction en bonne et due forme des supports de stockage de données (norme DIN 66399)
☐	Enregistrement de chaque destruction
☐	Divers :

4. Contrôle des transferts/contrôle du transport

Veiller à ce que la confidentialité et l'intégrité des données soient préservées au cours du transfert de données à caractère personnel et du transport des supports de stockage de données (par ex. au moyen du chiffrement renforcé des transmissions de données, de l'utilisation d'enveloppes scellées pour le courrier, de l'enregistrement chiffré sur les supports de stockage de données).

Les mesures techniques et organisationnelles suivantes ont été mises en œuvre par le Prestataire aux fins du traitement des données personnelles objet du présent DPA :

☒	Établissement de lignes dédiées ou de tunnels VPN
☒	Transmissions de données chiffrées sur Internet (à l'aide des protocoles HTTPS, SFTP, etc.)
☐	Chiffrement des courriels
☐	Documentation des destinataires de données et des créneaux horaires prévus de transmission ou des dates limites d'effacement convenues
☐	En cas de transport physique : sélection minutieuse du personnel et des véhicules de transport
☐	Transmission de données sous forme anonyme ou de pseudonymes
☐	En cas de transport physique : sélection de conteneurs et d'emballages fiables
☐	Divers :

5. Contrôle des saisies/contrôle des transmissions

Veiller à ce qu'il soit possible de déterminer ultérieurement quelles données ont été saisies ou modifiées, à quelle heure et par quelle personne dans les systèmes de traitement automatisé, par exemple au moyen d'un dispositif d'enregistrement (contrôle des saisies).

En fonction du système, veiller à ce qu'il soit possible de déterminer vers quels bureaux/sites des données à caractère personnel ont été transmises ou fournies à l'aide de matériel permettant de transmettre des données, ou vers quels bureaux/sites il est possible d'en transmettre (contrôle des transmissions).

Les mesures techniques et organisationnelles suivantes ont été mises en œuvre par le Prestataire aux fins du traitement des données personnelles objet du présent DPA :

☐	Enregistrement des saisies, des modifications et des suppressions de données
☐	Traçabilité des saisies, des modifications et des suppressions de données à l'aide de noms d'utilisateur individuels (pas de groupes d'utilisateurs)
☒	Attribution des droits de saisie, de modification et de suppression reposant sur un principe d'autorisation
☐	Création d'une synthèse permettant d'afficher quelles données ont été saisies, modifiées et supprimées, et avec quelles applications
☐	Gestion des formulaires à partir desquels les données sont reprises dans le traitement automatisé
☐	Divers :

6. Contrôle de la disponibilité/restauration/fiabilité/intégrité des données

Veiller à ce que les systèmes utilisés puissent être restaurés en cas d'interruption (restauration). Veiller à ce que toutes les fonctions du système soient disponibles et que tous dysfonctionnements soient signalés (fiabilité). Veiller à ce que les données à caractère personnel enregistrées soient à l'abri de tout dommage en cas de dysfonctionnement du système (intégrité des données). Veiller à ce que les données à caractère personnel soient protégées contre toute destruction ou perte accidentelle (contrôle de la disponibilité), par ex. en mettant en œuvre des concepts appropriés de sauvegarde et de reprise sur sinistre.

Les mesures techniques et organisationnelles suivantes ont été mises en œuvre par le Prestataire aux fins du traitement des données personnelles objet du présent DPA :

☒	Alimentation électrique continue (UPS)
☒	Dispositifs de contrôle de la température et de l'humidité dans les salles des serveurs
☒	Système de détection d'incendie et de fumée (dans les parties communes oui, mais pas les parties privées)
☐	Alarmes en cas d'accès non autorisé aux salles des serveurs
☒	Tests de restauration des données
☒	Stockage des sauvegardes de données dans un lieu séparé et sécurisé
☐	Dans les zones inondables, le serveur est situé au-dessus du niveau d'inondation (non concerné)
☒	Installation de climatiseurs dans les salles des serveurs
☐	Installation de rails de protection des prises dans les salles des serveurs
☒	Installation d'extincteurs dans les salles des serveurs
☒	Création d'un concept de sauvegarde et de récupération
☐	Création d'un plan d'urgence (PCA fonctionne / pas de PRA)
☐	Divers :

7. Contrôle des séparations/séparabilité

Veiller à ce que les données dont les finalités du traitement sont différentes puissent être traitées séparément (par exemple, au moyen d'une séparation logique des données de clients, de contrôles d'accès spécifiques (concept d'autorisation), ou d'une séparation des données de test et de production).

Les mesures techniques et organisationnelles suivantes ont été mises en œuvre par le Prestataire aux fins du traitement des données personnelles objet du présent DPA :

☒	Stockage physique séparé sur des systèmes ou des supports de stockage de données distincts
☐	Intégration d'attributs d'objet/de champs de données dans les ensembles de données
☒	Établissement de droits relatifs aux bases de données
☐	Séparation logique des données de clients (à l'aide de logiciels)
☐	Concernant les données pseudonomisées séparation du fichier de mappage et du stockage sur un système d'information séparé et sécurisé
☐	Séparation des systèmes de production et de test
☐	Divers :

8. Liste des sous-traitants ultérieurs

Si des sous-traitants ultérieurs sont engagés (par exemple aux fins de l'hébergement, de la mise à disposition d'un espace supplémentaire au sein d'un centre informatique, de l'exploitation du logiciel de traitement des données à caractère personnel, etc.) aux fins du traitement des données à caractère personnel, la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles par ces sous-traitants doit être régie par des documents contractuels adéquats en matière de traitement des données.

Les sous-traitants suivants ont été engagés :

☐	Nom du sous-traitant ultérieur :
☐	Nom du sous-traitant ultérieur :
☐	Nom du sous-traitant ultérieur :
☐	Nom du sous-traitant ultérieur :
☐	Nom du sous-traitant ultérieur :